

Département de l'Yonne

Communauté de
Communes du JovinienEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de convocation :	17 novembre 2011	Nombre de conseillers communaux
Date d'affichage de la convocation :	17 novembre 2011	
		En exercice: 29
		Présents : 28
		Votants : 29



Séance du 28 novembre 2011

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le lundi vingt huit novembre deux mille onze à dix huit heures trente, à l'hôtel de ville de Joigny, sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

ETAIENT PRESENTS : Monsieur Jean-Michel ROCHEFORT, Monsieur Michel KOZEL, Monsieur Claude GRUET, Madame Catherine DECUYPER, Madame Jacqueline LEFEBVRE (suppléante), Monsieur Patrick LEMAISTRE, Madame Raymonde ALLOUIS, Monsieur Christian ROTILIO, Monsieur Christian MORESK, Monsieur Guy DUCHENNE, Monsieur Jean-Pierre ROUSSEAU, Monsieur Bernard MORAIN, Monsieur Yann CHANDIVERT (suppléant), Monsieur Yves GENTY, Monsieur Maurice COLAS, Madame Frédérique COLAS, Madame Manuelle MOINE, Madame Paule-Hélène BORDERIEUX, Monsieur Thierry LEAU, Monsieur Laurent CHAT, Madame Gisèle DUMONT, Monsieur Daniel HURE, Monsieur Jean-Pierre BAUSSART, Madame Valérie BRUSIN, Monsieur Louis BOUCHERON, Agnès BLANCARD, Monsieur Jean-François RAVSELJ

ETAIENT EXCUSES :

Monsieur Michel THIAVILLE, pouvoir à M. Jean-François RAVSELJ

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Frédérique COLAS

OBJET : régime indemnitaire du personnel de la CCJ

09 DEC. 2011

ARRIVÉE

OBJET : régime indemnitaire du personnel de la CCJ

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88, prévoit que l'organe délibérant fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État.

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié et relatif à l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984.

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)

VU le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 instituant l'indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),

VU le décret n°97-1223 du 26 décembre 1997 instituant l'indemnité d'exercice des missions des préfetures (IEM) et l'arrêté ministériel de la même date,

VU le décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats

VU la circulaire NOR IOCB1024676C du ministère de l'Intérieur du 27 septembre 2010 relative à la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale.

VU l'état du personnel,

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer le régime indemnitaire à partir du 1^{er} janvier 2012 à la Communauté de communes, selon les modalités suivantes:

I - indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires

1-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaire (IFTS) est instaurée au profit des personnels suivants, selon les taux réglementaires de chaque catégorie d'agents

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montants moyens annuels de référence au	Coefficient maxi
administrative	Rédacteur chef	853,56 euros	8

1-2. les montants annuels de référence servant de base au calcul des différentes IFTS sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.



1-3. Le *Président de la CCJ* procédera librement aux répartitions individuelles en tenant compte du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions de chaque agent concerné.

1-4. les IFTS seront servies aux agents par fractions mensuelles.

1-5. les IFTS pourront être attribuées aux agents titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet dont la durée de contrat est supérieure à 6 mois.

1-6. suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT)

II - indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaire pour des heures supplémentaires réalisées suivant un état validé par le Président

Les agents occupants les grades suivants pourront être concernés:

- Rédacteurs (jusqu'à l'indice brut 380 inclus) ;
- Adjoint administratifs (l'un quelconque des grades du cadre d'emplois) ;
- Technicien territorial (jusqu'à l'indice brut 380 inclus)
- Agents de maîtrise
- Adjoint technique

Les IHTS pourront être attribuées aux agents titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet dont la durée de contrat est supérieure à 6 mois.

III - indemnité d'exercice de mission

3-1. Conformément aux dispositions des décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 (et de l'arrêté de même date) et du décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003, il est créée une indemnité d'exercice de mission au profit des personnels suivants, selon les montants de référence annuels réglementaires par grade et les coefficients d'ajustement votés ci-après :

Filières ou domaines	Cadres ou grades	Montant annuel de référence	Coefficient d'ajustement
administrative	Rédacteur	1 250,08 euros	3

3-2. le *Président de la CCJ* dans le cadre du montant respectif global de chaque indemnité d'exercice de mission procèdera aux attributions individuelles en tenant compte de la manière de servir de chaque agent concerné ainsi que des missions auxquelles ils participent

3-3. cette indemnité sera servie aux agents concernés par fractions mensuelles.

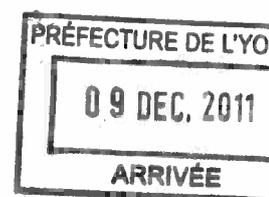
3-4. l'IEM pourra être attribuée aux agents titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet dont la durée de contrat est supérieure à 6 mois.

3-5. suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT)

IV - indemnité d'administration et de technicité (IAT)

4-1. Conformément aux dispositions des décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 (et de l'arrêté de même date) et n° 2003-12 et 13 des 17 et 23 octobre 2003, il est instauré une indemnité d'administration et de technicité au profit des agents suivants, en fonction des montants annuels de référence et des coefficients multiplicateurs ci-après :

Filières ou domaines	Grades ou fonctions	Montant de référence annuel	Coefficients multiplicateur
Administrative	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	449,29 €	6
technique	Agent de maîtrise	469,66 €	6
Technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	476,09 €	6
technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	469,66 €	6
technique	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	464,30 €	6
technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	449,29 €	6



4-2. les montants de référence annuels servant de base aux différentes IAT sont indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

4-3. Le Président dans le cadre du crédit global de chaque indemnité d'administration et de technicité procèdera librement aux répartitions individuelles en tenant compte de la valeur professionnelle des agents concernés attestée par la notation annuelle.

4-4. l'indemnité d'administration et de technicité sera servie par fractions mensuelles.

4-5. l'IAT pourra être attribuée aux agents titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet dont la durée de contrat est supérieure à 6 mois.

4-6. suspendu pour toute absence de plus de 30 jours (hors congés annuels et RTT),

V - Prime de Fonctions et de Résultats

5-1. Conformément aux dispositions du décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats, il est institué une prime de Fonction et de Résultats qui se substitue aux primes et indemnités antérieures pour les grades et de la manière suivante :

Grades ou fonctions	Montants annuels de référence		Plafonds	Coefficients maximum	
	Fonctions	Résultats individuels		Part liée aux fonctions	Part liée aux résultats
Attaché	2512,50 €	837,50 €	20 100 €	6	6

5-2. la PFR pourra être attribuée aux agents titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires à temps complet dont la durée de contrat est supérieure à 6 mois.

5-3. Part liée aux fonctions

L'attribution de la part fonctions dépend du niveau de l'emploi occupé par l'agent. A chaque niveau d'emploi correspond un montant plafond de référence de la part liée aux fonctions à laquelle peut prétendre l'agent.

La détermination des niveaux d'emplois de la collectivité

Les emplois correspondant au grade d'attaché territorial peuvent être répartis par familles d'emplois correspondant à des niveaux de fonctions, ces derniers sont déterminés sur la base des critères suivants :

Niveau de responsabilité	Niveau d'expertise	Sujétions particulières liées au poste
Prise de décision	-Analyse, synthèse	-Surcroit régulier d'activité
Management de service	-Diagnostic, prospective	-Déplacements fréquents
Encadrement intermédiaire	-Domaine d'intervention généraliste (polyvalence)	-Horaires décalés
Animation d'équipe, de réseau	-Domaine d'intervention spécifique	-Poste isolé
Pilotage de projet		-Disponibilité
		-Relationnel important

		(élus/public) -Domaine d'intervention à risque (contentieux...) -Poste à relations publiques
--	--	--

Répartition des emplois correspondant au grade d'attaché par famille d'emplois :

Famille n°1	Famille n°2	Famille n°3
Niveau de fonctions « élevé »	Niveau de fonctions « significatif »	Niveau de fonctions « standard »
Niveau de responsabilité élevé, niveau d'expertise élevé et sujétions particulières liées au poste de Directeur Général des services	Niveau de responsabilité normal à élevé, niveau d'expertise normal et sujétions particulières liées au poste de Directeur Général Adjoint	Niveau de responsabilité normal, niveau d'expertise normal et peu de sujétions particulières liées au poste de responsable de service

La détermination du montant plafond de référence de la part fonctions

A chaque famille d'emplois est attribué un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part fonctions :

Emplois correspondant au grade d'attaché	Montant plafond de référence	Coefficient de modulation individuel
Famille n°1- niveau de fonctions « élevé »	2512.50	6
Famille n°2- niveau de fonctions « significatif »	2512.50	5
Famille n°3 – niveau de fonctions « standard »	2512.50	1 à 4

Le montant individuel de la part liée aux fonctions est fixé par l'autorité territoriale, en fonction des critères exposés dans la présente délibération, dans la limite du montant de référence prévu pour la famille d'emploi dans laquelle l'emploi occupé par l'agent concerné est classé.

La détermination du crédit global de la part fonctions

Le crédit global prévu pour la part liée aux fonctions est calculé en multipliant, pour chaque famille d'emploi, le montant plafond de référence par le coefficient et par le nombre de bénéficiaires.

Emplois correspondant au grade d'attaché	effectif	Crédit global
Famille n°1 : niveau de	1	2512.50 X 6 X 1 = 15 075



fonctions « élevé »		
Famille n°1 : niveau de fonctions « significatif »	0	0
Famille n°1 : niveau de fonctions « standard »	0	0
TOTAL	1	15 075 €

Le versement de la part fonctions s'effectuera mensuellement et sera maintenu dans son intégralité en cas d'absence.

5-4. Part liée aux résultats

L'attribution de la part résultats dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi : elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle et selon la manière de servir.

Les résultats de l'évaluation individuelle sont appréciés au regard des éléments suivants :

- Efficacité dans l'emploi/réalisation des objectifs
- Développement des compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions supérieures.

La manière de servir de l'agent s'apprécie dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle et par appréciation au regard des critères suivants :

- Expérience professionnelle
- Implication dans le travail
- Capacité d'initiative
- Positionnement à l'égard des collaborateurs
- Positionnement à l'égard de la hiérarchie
- Relation avec le public
- Respect des valeurs du service public (continuité, égalité, sens de l'intérêt général)
- Respect de la déontologie du fonctionnaire
- Réactivité/adaptabilité
- Sens de l'écoute, du dialogue
- Rigueur, ponctualité

La détermination des montants plafonds de référence de la part résultats

Les résultats de l'évaluation individuelle et celle de la manière de servir permettent d'apprécier le niveau de satisfaction par rapport à la qualité du travail accompli. A chaque niveau de satisfaction correspond un montant de référence dans la limite du montant plafond annuel de référence déterminé pour la part liée aux résultats.

Grille d'appréciation du niveau de satisfaction et montants correspondants pour le grade d'attaché :

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Montant plafond de référence	Coefficient de modulation individuelle
Agent très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	837,50	6
Agent satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	837,50	5
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	837,50	2
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	837,50	0

Le montant individuel de la part liée aux résultats est fixé par l'autorité territoriale dans la limite du montant de référence correspondant au niveau de satisfaction de l'agent déterminé au regard des critères exposés dans la présente délibération.

La détermination du crédit global de la part de résultats

Le crédit global prévu pour la part liée aux résultats est calculé en multipliant, pour chaque grade, le montant de référence maximum majoré du coefficient maximum et par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Crédit global part résultats pour le grade d'attaché :

Montant plafond de référence	effectif	Crédit global
837,50	1	$837,50 \times 6 \times 1 = 5\,025 \text{ €}$

Le versement de la part résultats s'effectuera semestriellement (sur les salaires de juin et de décembre) en fonction des résultats effectifs de l'agent à l'issue de l'évaluation individuelle de l'agent et validation du versement par le Président de la Communauté de Communes du Jovinien. Le versement sera proratisé en fonction du temps de présence de l'agent au-delà d'une absence (hors congés annuels et RTT) de 30 jours consécutifs.

Vu l'exposé du président,

**Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

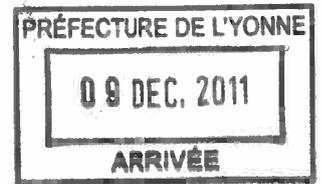
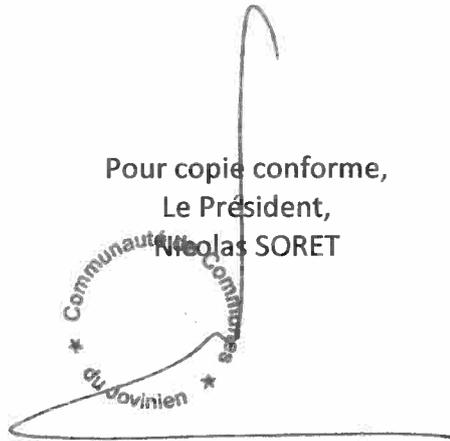
DECIDE de :

- Attribuer les primes et indemnités dans les conditions exposées par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2012,
- Charger l'autorité territoriale de fixer les montants individuels selon les critères définis ci-dessus dans la limite du crédit global ainsi que des plafonds et des coefficients de modulation individuelle maximum déterminés,
- Inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de chaque année.

AUTORISE Monsieur le Président à verser ces indemnités dans le cadre de l'enveloppe globale,

DIT que ces primes ou indemnités seront revalorisées automatiquement selon les textes en vigueur.

Pour copie conforme,
Le Président,
Nicolas SORET



Date de réception
par la Préfecture : 9 / 12 / 2011

date de publication : 12 / 12 / 2011